



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°65-2025-10-03-00004**

**abrogeant l'arrêté portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau  
superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le  
département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de

suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté 65-2025-08-14-00004 portant sur la situation d'alerte renforcée des usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées

Considérant que, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le débit objectif d'étiage global sur le sous bassin Neste et rivières de Gascogne qui doit être assuré à compter du 1er octobre évolue afin de garantir la préservation des milieux aquatiques mais aussi les usages prioritaires de l'eau tels qu'identifiés lors du comité technique Neste réuni le 29 septembre 2025;

Considérant que le passage au DOE hivernal va nécessiter la reprise du soutien d'étiage et la mobilisation des ressources du système Neste;

Considérant que le débit actuel de la Neste est actuellement en baisse et proche de la quinquennale sèche, ne permet pas de garantir l'amélioration pérenne des conditions hydrologiques au regard des indicateurs de défaillances suivi dans le cadre du comité technique Neste réuni le 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'afin de permettre une gestion optimisée des différentes ressources du système Neste et de préserver les usages prioritaires, il convient de permettre au gestionnaire d'adapter la situation de chacune des rivières du système Neste réalimenté dans le respect du DOE global prévu par le SDAGE et dans la limite des débits de crise ou équivalents prévus par le plan d'action sécheresse interdépartemental du sous-bassin Neste ;

Considérant que l'instabilité de la situation hydrologique nécessite un suivi et un réexamen réguliers pour assurer la préservation des enjeux prioritaires en cas de persistance de la tension sur la ressource en eau sur le dernier trimestre ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE CONCERNÉ**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 65-2025-09-12-00003 portant situation de vigilance l'ensemble des cours d'eau réalimentés du système Neste du département des Hautes-Pyrénées.

Les communes concernées sont listées en annexe.

### **Article 2 : DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION**

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 4 octobre à 8h00.

### Article 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies listées en annexe
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 4 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 03 OCT. 2025

Le directeur départemental  
des Territoires  
**Malik Aït-Aïssa**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau  
(Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE**  
**Liste des communes concernées**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| ANTIN               | LAMARQUE-RUSTAING  |
| ARIES-ESPENAN       | LANNEMEZAN         |
| ARNE                | LAPEYRE            |
| AVEZAC-PRAT-LAHITTE | LARAN              |
| BARTHE              | LARROQUE           |
| BAZORDAN            | LASSALES           |
| BEGOLE              | LIBAROS            |
| BERNADETS-DEBAT     | LORTET             |
| BERNADETS-DESSUS    | LUBRET-SAINT-LUC   |
| BETBEZE             | LUBY-BETMONT       |
| BETPOUY             | LUSTAR             |
| BONNEFONT           | LUTILHOUS          |
| BONREPOS            | MAZEROLLES         |
| BOUILH-DEVANT       | MONLEON-MAGNOAC    |
| BUGARD              | MONLONG            |
| BURG                | MONTASTRUC         |
| CAHARET             | MOUMOULOUS         |
| CAMPISTROUS         | ORGAN              |
| CAMPUZAN            | ORIEUX             |
| CAPVERN             | OSMETS             |
| CASTELBAJAC         | OZON               |
| CASTELNAU-MAGNOAC   | PEYRET-SAINT-ANDRE |
| CASTERA-LANUSSE     | POUY               |
| CASTERETS           | PUNTOUS            |
| CAUBOUS             | PUYDARRIEUX        |
| CIZOS               | RECURT             |
| CLARENS             | REJAUMONT          |
| DEVEZE              | SABARROS           |
| ESCALA              | SADOURNIN          |
| ESTAMPURES          | SARIAC-MAGNOAC     |
| FONTRAILLES         | SARRANCOLIN        |

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| FRECHEDE           | SENTOUS          |
| GALAN              | SERE-RUSTAING    |
| GALEZ              | TAJAN            |
| GAUSSAN            | THERMES-MAGNOAC  |
| GUIZERIX           | TOURNAY          |
| HACHAN             | TOURNOUS-DARRE   |
| HECHES             | TOURNOUS-DEVANT  |
| HOUYDETS           | TRIE-SUR-BAISE   |
| ILHET              | TROULEY-LABARTHE |
| IZAUX              | UGLAS            |
| LA BARTHE-DE-NESTE | VIDOU            |
| LABASTIDE          | VIEUZOS          |
| LAGRANGE           | VILLEMBITS       |
| LALANNE            | VILLEMUR         |
| LALANNE-TRIE       |                  |

